

Modèle de motion

Proposition présentée par les conseillers municipaux : xxx, yyy

Proposition de motion en vue de la création de quartiers apaisés - quartiers à faible circulation

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Vu La LMCE (Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée) qui stipule à son article 7 que l'accès à la zone 1 est restreint et que le transit est fortement restreint en zone 2 ;

Le plan climat cantonal qui prévoit :

- de réduire de la circulation individuelle motorisée de 40 %
- d'agir « au niveau des quartiers en vue de la réduction des émissions de CO2, de l'adaptation au changement climatique et d'une habitabilité renouvelée (sociale, économique et environnementale) ». Déploiement 2024 - 2030 Mobilité 2030 qui prévoit que :
- « supprimer le transit dans les quartiers est une mesure prioritaire ».
- « l'apaisement général de la circulation et sa réduction dans les quartiers doit aussi améliorer de façon conséquente la situation sur le plan du bruit urbain ».

L'ordonnance fédérale OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit) qui prévoit l'obligation pour les cantons et communes d'assainir leur réseau routier en matière de bruit routier.

L'ordonnance OPAir (Ordonnance sur la protection de l'air) qui demande de respecter les normes OPAir pour protéger « l'homme, les animaux et les plantes, leurs biotopes et biocénoses, ainsi que le sol, des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes ».

La loi fédérale sur l'environnement (LPE) qui prévoit à son article 11 que « les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) ».

Considérant que le transit parasite dans les quartiers d'habitation péjore la qualité de vie des habitants, augmente le bruit, la pollution de l'air et l'insécurité routière.

Le Conseil municipal

demande au Conseil administratif de :

- 1) dans un premier temps de mettre en place un quartier apaisé - quartier à faible circulation pilote, en concertation avec les associations et les habitants concernés.
- 2) dans un deuxième temps de généraliser la mesure d'inclure dans le plan directeur communal la notion de « quartier apaisé à faible circulation ».

Conseillères et conseillers municipaux :